

# Association « Odysseo<sub>2</sub> »

## Association Loi 1901 Statuts

### *TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION*

**Article 1 :** Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre « Odysseo<sub>2</sub> ».

#### **Article 2 : Objet social**

L'objet de l'association « Odysseo<sub>2</sub> » est de porter des initiatives et développer des actions sur le thème du changement climatique et plus précisément autour de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« Projets CO<sub>2</sub> »).

#### **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association pour la réalisation de son objet social sont notamment :

- les conseils et les formations qu'elle dispensera ;
- la réalisation des travaux qui lui seront confiés ;
- les publications, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations ;
- le développement de partenariats
- plus généralement, toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

40 rue Notre-Dame de Lorette  
75009 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## ***TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***

### **Article 6 : Composition de l'Association**

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs.

a) Les membres fondateurs sont les personnes désignées ci-après :

- Mademoiselle Manon Delachenal,  
De nationalité française,  
Né à Echirolles (38) le 17 février 1980,  
Domicilié à Paris 17, au 27 rue Sauffroy,  
Exerçant la Profession de Responsable activité Carbone .
- Monsieur Bertrand Sainsaux,  
De nationalité française,  
Né à Saint-Rémy (71) le 13 mars 1982,  
Domicilié à Paris 10 au 4 rue Saint-Laurent,  
Exerçant la Profession de Consultant Bilan Carbone .
- Madame Chloé Jacquet,  
De nationalité française,  
Né à Echirolles (38) le 15 novembre 1978,  
Domicilié à Paris 9, au 40 rue Notre-Dame de Lorette  
Exerçant la Profession de Chef de Groupe Communication.

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association et de son Conseil d'administration tant qu'ils le souhaitent.

Ils devront s'acquitter de la cotisation dite « standard » fixée annuellement par l'assemblée générale et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. En cas d'égalité de voix, les voix des membres fondateurs sont prépondérantes.

b) Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation spéciale fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle standard.

Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

c) Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation dite « standard » fixée annuellement par l'assemblée générale.

Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

### **Article 7 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Bureau, qui examine lors de chacune de ses réunions les demandes d'admissions présentées, pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance) ;
- le décès.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### ***TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION***

#### **Article 10 : Composition de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un mandat de représentation par membre présent.

#### **Articles 11 : Convocations de l'Assemblée générale**

L'Assemblée peut-être convoquée de manière ordinaire ou extraordinaire. Les convocations doivent être faites soit par lettre individuelle, soit par courrier électronique envoyé au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour, soit par avis publié dans la presse, soit enfin par affichage dans les locaux de l'association.

Seuls les points inscrits régulièrement à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale à venir jusqu'à ce que les convocations à celle-ci ne soient établies.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire général.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

#### **Article 12 : Assemblée générale annuelle ordinaire**

L'Assemblée générale annuelle, réunie par convocation sur l'initiative du Président, entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Elle peut par ailleurs nommer un Commissaire aux comptes ayant pour mission la vérification de la comptabilité.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée générale apprécie le budget de l'exercice à venir.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés ou exclus par le Conseil.

Enfin, elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

